



QUALICONSULT

**ATTESTATION DE VERIFICATION DE L'ACCESSIBILITE AUX PERSONNES
HANDICAPEES**

**Construction ou création d'établissements recevant du public (ERP) après travaux soumis à
Permis de Construire**

A transmettre par le maître d'ouvrage à l'autorité administrative ayant délivré le permis de construire et au maire dans les 30 jours suivant l'achèvement des travaux et délivrée par un contrôleur technique ou un architecte au maître de l'ouvrage en application des articles L.111-7-4 et R. 111-19-21 à R. 111-19-24 du code de la construction et de l'habitation.

Je soussigné Benoit PEDRON de la société QUALICONSULT, en qualité d'organisme de contrôle technique au sens du CCH art. L 111-23, titulaire d'un agrément ministériel l'habilitant à intervenir sur les bâtiments.

Atteste que par contrat de vérification technique n° 154351100454
en date du : 05/07/11

la Société : Crédit Mutuel de Bretagne

maître de l'ouvrage de l'opération de construction (ou de réhabilitation lourde) suivante :

**Agence Bancaire CMB
36 boulevard des Talards
35000 Saint Malo**

Réf. Du PC : 3528811A0240

Date du dépôt de la demande de PC : 19/03/12 Date du PC : 24/05/12

Modificatifs éventuels: /

a confié, à QUALICONSULT, qui l'a réalisée, une mission de vérification technique après travaux visant à vérifier si les travaux réalisés (dans le cadre du PC référencé ci-dessus) respectent les règles d'accessibilité qui leur sont applicables.

Nota: les règles d'accessibilité applicables sont les règles en vigueur rappelées ci-dessous auxquelles sont adjointes les éventuelles dérogations propres à l'opération et citées ci-après.

Nombre de bâtiments, équipements ou locaux séparés : 1 bâtiment

● **Règles en vigueur considérées :**

☐ Articles R.111-19 à R.111-19-3 du CCH, relatifs à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public construits ou créés ;

☐ Arrêté du 1^{er} août 2006 fixant les conditions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du CCH relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création.

● **Dérogations accordées, telles que portées à la connaissance du vérificateur :**

● **Documents remis au vérificateur et pris en compte dans le cadre de sa mission :**

► A l'issue de sa visite de vérification, réalisée selon les termes et conditions du contrat précité et qui s'est déroulée le 16/04/13, le vérificateur récapitule sur la liste ci-après :

- **R** Le vérificateur a constaté, sur les travaux réalisés, le respect de la règle d'accessibilité applicable(*)
- **NR** Le vérificateur a constaté sur les travaux réalisés une ou des dispositions qui ne respectent pas la règle d'accessibilité applicable(*)
- **SO** La disposition considérée est Sans Objet pour la présente opération

Date: 25/04/13

Signature :

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and horizontal strokes, positioned to the right of the 'Signature :' label.

(*) voir commentaire général CG01 page 3

LISTE DES CONSTATS**Commentaires généraux**

CG	01	<i>Certaines règles sont essentiellement d'ordre qualitatif et ne font pas l'objet de référentiel technique commun précis. Les avis R ou NR portés à leur sujet par le vérificateur sont donc à considérer comme présomptions de respect ou de non respect, établies selon sa propre appréciation des dispositions constatées, et ne préjugent pas d'interprétations contraires.</i>
CG	02	<i>Mention des éventuels locaux ou parties du bâtiment qui n'ont pu être visités.</i>

Récapitulatif des commentaires particuliers**1 – Généralités**

CP 101	
CP 102	
CP 103	

2 – Cheminements extérieurs

CP 201	
CP 202	
CP 203	

3 – Places de stationnement

CP 301	
CP 302	

4 – Accès au(x) bâtiment(s) ou à l'Établissement

CP 401	
CP 402	

5 – Circulations intérieures horizontales

CP 502	
CP 503	

6 – Circulations intérieures verticales

CP 502	
CP 503	

7 – Tapis, escaliers et plans inclinés mécaniques

CP 502	
CP 503	

8- Revêtements de sols, murs et plafonds

CP 801	
CP 802	

9 – Portes, portiques et sas

CP 901	
CP 902	

10 – Dispositifs d'accueil, équipements et dispositifs de commande

CP 1001	
CP 1002	

11 – Sanitaires

CP 1101	
CP 1102	

12 – Sorties

CP 1201	
CP 1202	

13 – Eclairage

CP 1301	
CP 1302	

14 – Information et signalisation

CP 1401	
CP 1402	

15 – Etablissements recevant du public assis

CP 1501	
CP 1502	

16 – Etablissements comportant des locaux à sommeil

CP 1601	
CP 1602	

17 – Etablissements avec douches ou cabines

CP 1701	
CP 1702	

18 – Caisses de paiement

CP 1801	
---------	--

<i>Établissements recevant du public</i>				<i>N° du comment aire</i>
<i>Points examinés</i>	<i>Constat</i>			<i>Commentaires</i>
1. Généralités				
Appréciation de synthèse sur le respect de l'arrêté				
2. Cheminements extérieurs				
Généralités				
✓ Cheminement usuel ou un des cheminements usuels accessible de l'accès terrain jusqu'à l'entrée principale du bâtiment			SO	
✓ Cheminement accessible entre les places de stationnement adaptées et l'entrée du bâtiment			SO	
✓ Accessibilité aux équipements ou aménagements extérieurs			SO	
Cheminement ou repère continu contrasté tactilement et visuellement			SO	
Largeur > 1,40 m			SO	
Rétrécissements ponctuels > 1,20 m			SO	
Dévers < 2 %			SO	
Pentes				
✓ Existence de pente à chaque dénivellation du cheminement accessible aux personnes en fauteuil roulant			SO	
✓ Pente < 4 %			SO	
✓ Pente entre 4 et 5 % : palier de repos tous les 10 m			SO	
✓ Pente entre 5 et 8% sur 2 m maxi			SO	
✓ Pente entre 8 et 10 % sur 0,50 m max			SO	
✓ Pente > 10 % : interdite			SO	
✓ Paliers de repos en haut et en bas de chaque pente			SO	
Caractéristiques des paliers de repos				
✓ 1,20 x 1,40 m			SO	
✓ Paliers horizontaux au dévers près			SO	
Seuils et ressauts				
✓ < 2 cm (ou 4 cm si pente < 33%)			SO	
✓ Arrondis ou chanfreinés			SO	

<i>Établissements recevant du public</i>	<i>Constat</i>		<i>Commentaires</i>	<i>N° du comment aire</i>
<i>Points examinés</i>				
✓ Distance entre deux ressauts $\geq 2,50$ m		SO		
✓ Pas de ressauts successifs dans une pente				
Repérage des éléments structurants du cheminement par les malvoyants		SO		
Espaces de manoeuvre avec possibilité de $\frac{1}{2}$ tour aux points de choix d'itinéraire				
✓ Emplacements		SO		
✓ Dimensions : $\varnothing 1,50$ m		SO		
Espaces de manoeuvre de portes				
✓ Emplacements		SO		
✓ Dimensions		SO		
Espaces d'usage				
✓ Devant chaque équipement ou aménagement		SO		
✓ Dimensions : 0,80 m x 1,30 m		SO		
Sols non meuble, non glissant, non réfléchissant et sans obstacle à la roue		SO		
Trous en sol : \varnothing ou largeur < 2 cm		SO		
Cheminement libre de tout obstacle				
✓ Hauteur libre $> 2,20$ m		SO		
✓ Repérage visuel, tactile, ou par un prolongement au sol des éléments implantés ou en saillie de plus de 15 cm		SO		
Protection si rupture de niveau $> 0,40$ m à moins de 0,90 m du cheminement		SO		
Protection des espaces sous escaliers		SO		
Volée d'escaliers de 3 marches ou plus:				
✓ Largeur entre mains courantes $\geq 1,20$ m		SO		
✓ Hauteur des marches ≤ 16 cm		SO		
✓ Giron des marches ≥ 28 cm		SO		
✓ Mains courantes				
• De chaque côté		SO		
• Hauteur entre 0,80 et 1,00		SO		
• Continue, rigide et facilement préhensible		SO		
• Dépassant les premières et les dernières marches		SO		

<i>Établissements recevant du public</i>			<i>Commentaires</i>	<i>N° du commentaire</i>
<i>Points examinés</i>	<i>Constat</i>			
• Différenciée du support par éclairage particulier ou contraste visuel		SO		
✓ Appel de vigilance pour les malvoyants à 50 cm en partie haute		SO		
✓ Contremarche de 10 cm mini pour la 1ère à la dernière marche		SO		
✓ Nez de marche :				
• De couleur contrastée		SO		
• Non glissant		SO		
• Sans débord excessif		SO		
Volée d'escalier de moins de 3 marches				
✓ Appel de vigilance pour les malvoyants à 50 cm en partie haute		SO		
✓ Contremarche de 10 cm mini pour la 1ère à la dernière marche		SO		
✓ Nez de marche :		SO		
• De couleur contrastée		SO		
• Non glissant		SO		
• Sans débord excessif		SO		
Présence d'un dispositif d'éclairage du cheminement		SO		
3 - Places de stationnement				
2% de l'ensemble des places aménagées ou suivant arrêté municipal si plus de 500 places		SO		
Localisation à proximité du bâtiment		SO		
Caractéristiques dimensionnelles et atteinte				
✓ Largeur >3,30 m		SO		
✓ Espace horizontal au dévers de 2 % près		SO		
✓ Raccordement au cheminement d'accès		SO		
• Ressaut < 2 cm		SO		
• Sur 1,40 m à partir de la place : cheminement horizontal au dévers près		SO		
✓ Contrôle d'accès et de sortie utilisables par des personnes sourdes, malentendantes ou muettes				
• Bornes visibles directement du		SO		

<i>Établissements recevant du public</i>				<i>Commentaires</i>	<i>N° du comment aire</i>
<i>Points examinés</i>	<i>Constat</i>				
poste de contrôle					
ou					
• Signaux liés au fonctionnement du dispositif : sonores et visuels			SO		
• ET visiophonie			SO		
✓ Sortie en fauteuil des places « boxées »			SO		
Repérage horizontal et vertical des places					
✓ Signalisation adaptée à proximité des places de stationnement pour le public			SO		
✓ Signalisation des croisements véhicules / piétons :					
• Éveil de vigilance des piétons			SO		
• Signalisation vers les conducteurs			SO		
4. Accès au(x) bâtiment(s) ou à l'établissement et aux locaux ouverts au public					
Accès principal accessible en continuité avec le cheminement accessible			SO		
Entrée principale facilement repérable			SO		
Dispositifs d'accès au bâtiment :					
✓ Facilement repérable			SO		
✓ Signal sonore et visuel			SO		
Système de communication et dispositif de commande manuelle :					
✓ A plus de 40 cm d'un angle rentrant ou d'un obstacle au fauteuil			SO		
✓ Hauteur comprise entre 0,90 et 1,30 m			SO		
Contrôle d'accès et de sortie :					
✓ Visualisation directe du visiteur par le personnel			SO		
Ou			SO		
✓ Visiophone			SO		
Accès de manière autonome à tous les locaux ouverts au public			SO		
5. Circulations intérieures horizontales					
Largeur > 1,40 m	R				

<i>Établissements recevant du public</i> <i>Points examinés</i>	<i>Constat</i>		<i>Commentaires</i>	<i>N° du comment aire</i>
Rétrécissements ponctuels > 1,20 m	R			
Dévers < 2 cm	R			
Pentes :				
✓ Pente <4%	R			
✓ Pente entre 4 et 5 % palier de repos tous les 10 m			SO	
✓ Pente entre 5 et 8 % sur 2 m max			SO	
✓ Pente entre 8 et 10 % sur 0,50 m max			SO	
✓ Pente > 10 % : interdite			SO	
✓ Paliers de repos en haut et en bas de chaque pente			SO	
Caractéristiques des paliers de repos				
✓ 1,20 x 1,40 m			SO	
✓ Paliers horizontaux au dévers près			SO	
Seuils et ressauts				
✓ < 2cm (ou 4 cm si pente < 33%)	R			
✓ Arrondis ou chanfreinés	R			
✓ Pas d'âne interdits			SO	
Espaces de manoeuvre de porte				
✓ Emplacements	R			
✓ Dimensions	R			
Espaces d'usage				
✓ Devant chaque équipement ou aménagement			SO	
✓ Dimensions : 0,80 m x 1,30			SO	
Sols non meuble, non glissant, non réfléchissant et sans obstacle à la roue	R			
Trous en sol : ø ou largeur < 2 cm	R			
Cheminement libre de tout obstacle				
✓ Hauteur libre : 2,20 m ou 2,00 pour les parcs de stationnement	R			
✓ Repérage visuel, tactile ou par prolongement au sol des éléments implantés ou en saillie de plus de 15 cm			SO	
Protection si rupture de niveau > 0,40 m à moins de 0,90 m			SO	
Protection des espaces sous escaliers	R			

<i>Établissements recevant du public</i> <i>Points examinés</i>	<i>Constat</i>		<i>Commentaires</i>	<i>N° du comment aire</i>
Marches isolées :				
✓ Si trois marches ou plus :		SO		
✓ Largeur entre mains courantes \geq 1,20 m		SO		
✓ Hauteur des marches \leq 16 cm		SO		
✓ Giron des marches \geq 28 cm		SO		
✓ Appel de vigilance pour les malvoyants à 50 cm en partie haute		SO		
✓ Contremarche de 10 cm mini pour la 1ère à la dernière marche		SO		
✓ Nez de marche :				
- De couleur contrastée		SO		
- Non glissant		SO		
- Sans débord excessif		SO		
✓ Mains courantes				
- De chaque côté		SO		
- Hauteur entre 0,80 et 1,00		SO		
- Continu, rigide et facilement préhensible		SO		
- Dépassant les premières et les dernières marches		SO		
- Différenciée du support par éclairage particulier ou contraste visuel		SO		
✓ Si moins de 3 marches				
✓ Appel de vigilance pour les malvoyants à 50 cm en partie haute		SO		
✓ Contremarche de 10 cm mini pour la 1ère à la dernière marche		SO		
✓ Nez de marche :		SO		
- De couleur contrastée		SO		
- Non glissant		SO		
- Sans débord excessif		SO		
6. Circulations intérieures verticales				
Obligation d'ascenseur		SO		
Escaliers utilisables sans les conditions normales de fonctionnement			Etage non accessible au public suivant notice d'accessibilité	
✓ Largeur entre mains courantes $>1,20$		SO		

<i>Établissements recevant du public</i>			<i>Commentaires</i>	<i>N° du comment aire</i>
<i>Points examinés</i>	<i>Constat</i>			
m				
✓ Hauteur des marches < 16 cm		SO		
✓ Giron des marches > 28 cm		SO		
✓ Mains courantes				
• De chaque côté		SO		
• Hauteur entre 0,80 et 1,00 m		SO		
• Continue, rigide et facilement préhensible		SO		
• Différenciée du support par un éclairage particulier ou un contraste visuel		SO		
✓ Appel de vigilance pour les malvoyants à 50 cm en partie haute		SO		
✓ Contremarches de 10 cm mini pour la 1ère et la dernière marche visuellement contrastées par rapport aux marches		SO		
✓ Nez de marches :				
• De couleur contrastée		SO		
• Non glissants		SO		
• Sans débord excessif		SO		
Ascenseurs				
✓ Tous les ascenseurs doivent être accessibles		SO		
✓ Si ascenseur : Tous les étages comportant des locaux ouverts au public sont desservis		SO		
✓ Commande à plus de 40 cm d'un angle rentrant ou d'un obstacle au fauteuil		SO		
✓ Conformes à la norme NF EN 81-70 relative à l'accessibilité aux ascenseurs pour toutes les personnes y compris les personnes avec handicap		SO		
✓ Munis d'un dispositif permettant de prendre appui		SO		
✓ Permettent de recevoir les informations liées aux mouvements de la cabine, aux étages desservis, au système d'alarme		SO		
Appareils élévateurs pour personnes à mobilité réduite				

<i>Établissements recevant du public</i> <i>Points examinés</i>	<i>Constat</i>			<i>Commentaires</i>	<i>N° du comment aire</i>
✓ Dérogation obtenue			SO		
✓ Conformes aux normes les concernant			SO		
✓ D'usage permanent			SO		
7. Tapis, escaliers et plans inclinés mécaniques					
Double par un cheminement accessible ou un ascenseur			SO		
Mains courantes accompagnant le mouvement			SO		
Mains courantes dépassant de 30 cm le départ et l'arrivée			SO		
Arrêt d'urgence facilement repérable, accessible et manœuvrable en position debout ou assis			SO		
Départ et arrivée différenciés par éclairage ou contraste visuel			SO		
Signal tactile ou sonore en partie terminale d'un tapis ou plan incliné mécaniques			SO		
8. Revêtements de sols, murs plafonds					
Tapis	R				
✓ Dureté suffisante	R				
✓ Pas de ressaut > 2 cm	R				
Qualité acoustique des revêtements des espaces d'accueil, d'attente ou de restauration					
✓ Conforme à la réglementation en vigueur	R				
ou					
✓ Aire d'absorption équivalente > 25 % de la surface au sol	R				
9 – Portes, portiques et sas					
Dimensions sas			SO		
Espace de manœuvre de portes devant chaque porte à l'exception des portes d'escalier	R				
Largeur des portes principales et des portiques					
✓ 0,90 m pour les locaux ou zones recevant moins de 100 personnes	R				
✓ 1,40 m pour les locaux ou zones			SO		

<i>Établissements recevant du public</i> <i>Points examinés</i>	<i>Constat</i>			<i>Commentaires</i>	<i>N° du comment aire</i>
recevant au moins 100 personnes					
✓ 1 vantail > 0,90 m pour les portes à 2 vantaux			SO		
✓ 0,80 m pour les portiques de sécurité et les sanitaires, douches et cabines non adaptés.			SO		
Poignées des portes					
✓ Facilement préhensibles	R				
✓ À plus de 40 cm d'un angle rentrant ou d'un obstacle au fauteuil (sauf portes ouvrant uniquement sur un escalier et portes des sanitaires, douches et cabines non adaptées)	R				
Effort pour ouvrir une porte < 50 N	R				
Portes vitrées repérables	R				
Portes ouvertes automatiques :					
✓ Durée d'ouverture réglable			SO		
✓ Détection des personnes de toutes tailles			SO		
Signal sonore et lumineux du déverrouillage des portes à verrouillage électrique			SO		
Possibilité d'accès y compris en cas de dispositif lié à la sécurité ou à la sûreté est installé			SO		
10. Dispositifs d'accueil, équipements et dispositifs de commande					
Si existence d'un point d'accueil :					
✓ Au moins un accessible			SO		
✓ Point d'accueil aménagé prioritairement ouvert			SO		
✓ Banques d'accueil utilisables en position debout ou assis			SO		
Équipements divers accessibles au public					
✓ Au moins un équipement par type aménagé			SO		
✓ Espace d'usage de 0,80 x 1,30 m devant chaque équipement			SO		
✓ Commandes manuelles et fonctions voir, lire, entendre, parler					
• 0,90 m <H<1,30			SO		
✓ Éléments de mobilier permettant de lire, écrire ou utiliser un clavier					

<i>Établissements recevant du public</i>	<i>Constat</i>		<i>Commentaires</i>	<i>N° du comment aire</i>
<i>Points examinés</i>				
• Face supérieure < à 0,80 m			SO	
• Vide de 0,70 x 0,60 x 0,30 (HxLxP)			SO	
✓ Dispositif de sonorisation équipé d'une boucle magnétique			SO	
Panneaux d'affichage instantané relayant les informations sonores			SO	
11 – Sanitaires				
Cabinets aménagés:				Prévu non accessible au public
✓ Au moins 1 par niveau comportant des sanitaires			SO	
✓ Aux mêmes emplacements que les autres			SO	
✓ Séparés H/F si autres sanitaires séparés			SO	
1 lavabo accessible par groupe de lavabos			SO	
Espace de manœuvre avec possibilité de demi tour :				
✓ Emplacement : dans le cabinet ou devant la porte			SO	
✓ Dimensions : ø 1,50 m			SO	
Aménagements intérieurs des cabinets :				
✓ Dispositif permettant de refermer la porte			SO	
✓ Espace d'usage latéral de 0,80 x 1,30			SO	
✓ Hauteur de la cuvette entre 0,45 et 0,50 m			SO	
✓ Lave-mains accessible d'une hauteur ≤ 0,85 m			SO	
✓ Barre d'appui latérale entre 0,70 et 0,80 m du sol			SO	
✓ Barre d'appui supportant le poids d'une personne			SO	
✓ Commande de chasse d'eau facilement accessible et manœuvrable			SO	
Lavabos accessibles				
✓ Vide en dessous de 0,70 x 0,60 x 0,30 m (HxLxP)			SO	
Accessoires divers porte-savon, séchoirs, etc à 1,30 m max			SO	

<i>Établissements recevant du public</i> <i>Points examinés</i>	<i>Constat</i>		<i>Commentaires</i>	<i>N° du comment aire</i>
Urinoirs à différentes hauteurs si batteries d'urinoirs		SO		
12 - Sorties				
Sorties repérables sans risque de confusion avec les issues de secours	R			
13 – Éclairage				
Valeurs d'éclaircement				
✓ 20 lux pour les cheminements extérieurs		SO		
✓ 200 lux aux postes d'accueil		SO		
✓ 100 lux pour les circulations horizontales	R			
✓ 150 lux pour les escaliers et équipements mobiles		SO		
✓ 50 lux pour les circulations piétonnes des parcs de stationnement		SO		
✓ 20 lux pour les parcs de stationnement (hors circulations piétonnes)		SO		
Éblouissement / Reflet	R			
Durée de fonctionnement des éclairages temporisés		SO		
Extinction doit être progressive si éclairage est temporisé		SO		
Éclairages par détection de présence		SO		
14 – Information et signalisation				
Cheminements extérieurs				
✓ Signalisation adaptée aux points de choix d'itinéraires ou en cas de pluralité de cheminements		SO		
✓ Repérage des parois vitrées		SO		
✓ Passage piétons		SO		
Accès à l'établissement et accueil				
✓ Repérage des entrées		SO		
✓ Repérage du système de contrôle d'accès		SO		
Accueils sonorisés :				
• Transmission ou doublage visuel des		SO		

<i>Établissements recevant du public</i> <i>Points examinés</i>	<i>Constat</i>			<i>Commentaires</i>	<i>N° du comment aire</i>
informations sonores nécessaires					
• Système de transmission du signal acoustique par induction magnétique			SO		
• Signalisation de la boucle par un pictogramme			SO		
Circulations intérieures :					
✓ éléments structurants du cheminement repérable	R				
✓ Repérage des parois et portes vitrées	R				
✓ Informations d'aide au choix de la circulation à proximité des commande d'appel d'ascenseur			SO		
✓ Dans le cas des équipements mobiles, escaliers roulants, tapis et rampes mobiles, signalisation du cheminement accessible			SO		
Équipements divers					
✓ Signalisation du point d'accueil, du guichet			SO		
✓ Équipements et mobilier repérables par contraste de couleur ou d'éclairage			SO		
✓ Dispositifs de commande repérables par contraste visuel ou tactile			SO		
Exigences portant sur tous les éléments de signalisation et d'information et définies à l'annexe 3					
✓ Visibilité (localisation du support, contraste)			SO		
✓ Lisibilité (hauteur des caractères)			SO		
✓ Compréhension (pictogrammes)			SO		
15 – Établissements recevant du public assis					
Nombre de places réservées : 1 +1 par tr. de 50			SO		
Salle de plus de 1000 places : selon arrêté municipal			SO		
Dimensions de l'emplacement : 0,80 x 1,30 m			SO		
Cheminement accessible jusqu'à l'emplacement			SO		
Réparties en fonction des différentes catégories de places			SO		

<i>Établissements recevant du public</i> <i>Points examinés</i>	<i>Constat</i>		<i>Commentaires</i>	<i>N° du comment aire</i>
16 – Établissements comportant des locaux à sommeil				
Nombre de chambres adaptées				
• 1 si moins de 21 chambres		SO		
ou				
• 1 +1 par tranche de 50		SO		
ou				
• Toutes les chambres si établissement d'hébergement de personnes âgées ou présentant un handicap moteur		SO		
Caractéristiques des chambres adaptées				
✓ Espace de rotation ø 1,50 m		SO		
✓ 0,90 m sur les 2 grands côtés du lit et 1,20 m au pied du lit <u>ou</u> 1,20 m sur les 2 grands côtés du lit et 0,90 m au pied du lit		SO		
✓ Hauteur du plan de couchage des lits fixés au sol : 40 à 50 cm		SO		
Cabinet de toilette :				
• 1 au moins accessible depuis chaque chambre adaptée		SO		
• Toutes si établissement d'hébergement de personnes âgées ou présentant un handicap moteur		SO		
• Espace de rotation ø 1,50 m		SO		
• Douche accessible avec barre d'appui		SO		
Cabinet d'aisance accessible :				
✓ 1 au moins accessible depuis chaque chambre adaptée		SO		
✓ Tous si personnes âgées ou a mobilité réduite		SO		
✓ Espace d'usage 0,80 x 1,30		SO		
✓ Barre d'appui		SO		
Pour toutes les chambres				
✓ 1 prise de courant à proximité du lit		SO		
✓ 1 prise téléphonique en cas de réseau de téléphonie interne		SO		
✓ N° de la chambre en relief sur la porte		SO		
17 – Établissements avec douches ou				

<i>Établissements recevant du public.</i> <i>Points examinés</i>	<i>Constat</i>			<i>Commentaires</i>	<i>N° du comment aire</i>
cabines					
Cabines					
✓ Au moins 1 cabine aménagée			SO		
✓ Au même emplacement que les autres cabines			SO		
✓ Cheminement accessible jusqu'à la cabine			SO		
✓ Cabines séparées H/F si autres cabines séparées			SO		
✓ Espace de manoeuvre avec possibilité de demi tour : ø 1,50 m			SO		
✓ Siège			SO		
✓ Dispositif d'appui en position debout			SO		
Douches					
✓ Au moins 1 douche aménagée			SO		
✓ Au même emplacement que les autres douches			SO		
✓ Cheminement accessible jusqu'à la douche			SO		
✓ Douches séparées H/F si autres douches séparées			SO		
✓ Espace d'usage de 0,80 x 1,30 latéralement à la douche			SO		
✓ Siphon de sol			SO		
✓ Siège			SO		
✓ Dispositif d'appui en position debout			SO		
✓ Équipements divers utilisables en position assis			SO		
18 – Caisses de paiement					
Au moins 1 caisse adaptée par niveau avec caisse			SO		
Une caisse adaptée par tranche de 20			SO		
Répartition uniforme des caisses adaptés			SO		
Caractéristiques des caisses adaptées			SO		
Cheminement d'accès aux caisses adaptées ≤ 0,90 m			SO		
Affichage directement lisible pour les personnes sourdes ou malentendantes			SO		